PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2025-09-22-00006

accordant à PLESSIS DC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PLESSIS DC, réceptionnée le 12/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/122 ;

Vu la proposition technique et financière signée avec RTE pour une puissance électrique de 70 MW ;

Vu les lettres d'intérêt de la ville du Plessis-Robinson et de Coriance, délégataire du réseau de chaleur existant sur le territoire ;

Vu les notes techniques et l'accord de principe signé entre Plessis DC et Coriance, détaillant les mesures pour mettre la chaleur fatale générée par le centre de données à la disposition du futur réseau de chauffage urbain ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet recycle un site artificialisé et supprime des bureaux et des parkings pour développer un centre de données dans le périmètre de restructuration d'ensemble du quartier Novéos porté par la ville du Plessis-Robinson ;

Considérant que le projet vise un PUE annualisé de 1,26 et un WUE quasi nul, 15 % d'espaces verts de pleine terre, au moins 31 % des toitures végétalisées et/ou équipées de panneaux photovoltaïques, ainsi que l'obtention de la certification LEED niveau Gold ;

Considérant que la ville du Plessis-Robinson et Coriance confirment l'opportunité d'étendre le réseau de chaleur sur le quartier Novéos, et qu'ils projettent d'y valoriser la chaleur fatale mise à disposition par le centre de données ;

Considérant que Plessis DC et Coriance ont signé les principes d'un accord visant à valoriser 12 MW, soit 25 % de la puissance IT (48MW à terme), avec une montée en charge progressive d'ici 2032 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PLESSIS DC, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser au PLESSIS-ROBINSON (92 350), 22 avenue Galilée, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données)**,** d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	22 700 m² (construction)
Bureaux :	1 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour doter le centre de données des équipements de récupération et d'acheminement de la chaleur fatale vers un réseau jusqu'à la limite des parcelles afin de la mettre à la disposition gratuite des collectivités locales et de leur délégataire de chauffage urbain. Les dispositions constructives retenues devront permettre de répondre à l'évolution de la demande, sous réserve de la montée en puissance effective du centre de données, jusqu'à concurrence de 48 MW de chaleur fatale.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

PLESSIS DC
121, avenue Malakoff
75 016 PARIS

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.